

Le droit des malades en fin de vie : la personne de confiance

Publié le 25 avr. 2012 à 22h30

La « personne de confiance » est une disposition innovante de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, visant à répondre au besoin d'accompagnement des malades et des usagers tout au long de leur parcours de soins.

La désignation d'une personne de confiance est **un droit, pas une obligation**.

La possibilité de désigner et de se faire accompagner par une personne de confiance vaut autant en cas d'hospitalisation que dans le cadre d'une consultation avec un médecin de ville.

Tout établissement de santé quel qu'il soit (public ou privé) a l'obligation de proposer à une personne majeure hospitalisée de désigner une « personne de confiance ».

Ceci est valable quel que soit l'objectif ou la durée de l'hospitalisation : pour quelques heures, en hospitalisation de jour, ou pour un plus long séjour.

C'est également valable dans le cas d'une hospitalisation à domicile (HAD).

La personne de confiance peut, si la personne hospitalisée le souhaite, être présente lors des entretiens médicaux afin de l'aider à prendre les décisions la concernant.

Dans le cas où la personne hospitalisée est, à un moment donné, dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, la personne de confiance est consultée par le médecin avant de prendre une décision d'ordre médical (sauf en cas d'urgence). Toutefois, le médecin n'est pas obligé de suivre l'avis de la personne de confiance.

La personne de confiance n'a pas accès au dossier médical de la personne qu'elle accompagne, sauf mandat exprès de cette dernière.

Elle ne prend pas non plus part aux décisions médicales.

©<http://www.soin-palliatif.org/actualites/droit-malades-fin-vie-1>